

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1995

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse N° 95/17 en date du 16 novembre 1995,
- SUR** rapport général des commissions des Finances, du Plan, de l'Environnement et de la Culture, présenté par Monsieur Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

1°/ **FIXE** ainsi qu'il suit les taux à appliquer en 1996 pour les trois **taxes composant la fiscalité directe locale** :

- taxe d'habitation..... 1,79 %
- foncier bâti..... 1,02 %
- foncier non bâti..... 6,24 %

L'application de ces taux sur les taxes de 1995, assurera pour 1996 un produit de..... 37 280 000 Francs

Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1995 seront notifiées par les services fiscaux.

2°/ Le montant de **la taxe sur les permis de conduire** est fixé à **206 Francs**,
soit une recette prévisionnelle de.....1 250 000 Francs

3°/ Le taux de **la taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles** est maintenu à **1,60 % de la valeur imposable**,
soit une recette prévisionnelle de..... 14 000 000 Francs

4°/ Le taux de **la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur** (cartes grises) est porté à **97 F/CV**,
soit une recette prévisionnelle de..... 31 000 000 Francs

5°/ Le montant de **la taxe de base applicable aux véhicules à moteur** (vignettes) de moins de cinq ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à **146 francs** (cf. annexe),
soit une recette prévisionnelle de..... 45 000 000 Francs

REÇU LE

- 7. DEC. 1995

PREFECTURE DE CORSE

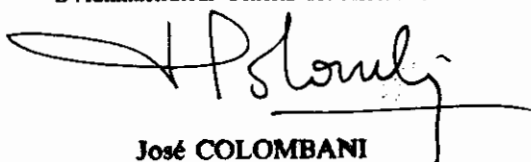
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 20 Novembre 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR
Campagne 1996 -1997 - vignettes millésimées "97"

TARIFS APPLICABLES
HORS FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

GENRE DE VEHICULES	Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Véhicules de moins de 5 ans		Véhicules de 5 à 20 ans		Véhicules de 20 à 25 ans	
		Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement
Voitures particulières VP et Véhicules Utilitaires VU Camions Camionnettes	1 à 4	A 1	146 F	H 1	73 F		
	5 à 7	A 2	278 F	H 2	139 F		
	8 et 9	A 3	658 F	H 3	329 F		
	10 et 11	A 4	774 F	H 4	387 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	12 à 14	A 5	1 372 F	H 5	686 F	S	58 F
	12 à 16						
Voitures particulières VP	15 et 16	A 6	1 680 F	H 6	840 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	17 à 18	A 7	2 058 F	H 7	1 029 F		
	17 et plus						
Voitures particulières VP	19 et 20	A 8	3 080 F	H 8	1 540 F		
	21 et 22	A 9	4 628 F	H 9	2 314 F		
	23 et plus	A 10	6 950 F	H 10	3 475 F		

(1) : sauf exonération ou imposition à la taxe à l'Essieu sur certains véhicules routiers.